

NOTIFICATION AUX PARTIES

No. 2023/008

Genève, le 27 janvier 2023

CONCERNE :

Composition des groupes de travail intersessions du Comité permanent

1. La notification est publiée à la demande de la Présidente du Comité permanent.
2. À sa 76^e session (SC76, Panama City, novembre 2022), le Comité permanent a établi plusieurs groupes de travail intersessions pour traiter les questions qui lui ont été soumises par la 19^e session de la Conférence des Parties. Il s'agit des groupes suivants :
 - a) **Règlement intérieur**, avec les **États-Unis d'Amérique** pour président et le mandat d'examiner l'article 25.6 du Règlement intérieur de la Conférence des Parties et de proposer des amendements, le cas échéant, pour examen par le Comité permanent.
 - b) **Annotations**, avec le **Canada** pour président et le mandat suivant :
 - i) en étroite collaboration avec les efforts en cours au sein du Comité pour les plantes, poursuivre l'examen du caractère approprié et des problèmes pratiques liés à la mise en œuvre des annotations aux inscriptions aux annexes, notamment, mais sans s'y limiter, à celles des espèces d'arbres, des taxons produisant du bois d'agar (*Aquilaria* spp. et *Gyrinops* spp.), d'*Aniba rosaeodora*, de *Bulnesia sarmientoi* et des orchidées, et étudier des solutions pour uniformiser ces annotations en tenant compte des orientations fournies dans la résolution Conf. 11.21 (Rev. CoP19), *Utilisation des annotations dans les Annexes I et II* ;
 - ii) élaborer ou préciser les définitions des termes utilisés dans les annotations en vigueur selon qu'il conviendra, et les présenter pour adoption par la Conférence des Parties et pour inscription ultérieure dans la section Interprétation des Annexes ;
 - iii) examiner et mettre à jour les définitions du bois et des produits du bois figurant actuellement au paragraphe c) de la résolution Conf. 10.13 (Rev. CoP18), *Application de la Convention aux espèces d'arbres*, applicables aux grumes, bois sciés, placages et bois contre-plaqués ;
 - iv) mener à bien tous les travaux relatifs aux annotations qui lui seront demandés par la Conférence des Parties, le Comité permanent, le Comité pour les animaux ou le Comité pour les plantes ; et

- v) préparer des rapports sur les progrès accomplis dans le traitement des questions qui lui auront été confiées, et soumettre ces rapports pour examen aux 77^e et 78^e sessions du Comité permanent.
- c) **Participation des peuples autochtones et des communautés locales**, avec le **Canada** pour président et le mandat suivant :
- i) examiner comment faire participer efficacement les populations autochtones et les communautés locales* aux processus de la CITES, en tenant compte des discussions ayant eu lieu au cours des intersessions précédentes, y compris des informations contenues dans les documents SC74 Doc. 20.2 et SC70 Doc. 15, des expériences partagées par les Parties et les Accords multilatéraux sur l'environnement ainsi que les organisations internationales pertinentes, et de toute information fournie conformément à la décision 18.32 (Rev. CoP19), et présenter ses conclusions et recommandations au Comité permanent ;
 - ii) examiner les questions figurant dans le document CoP19 Doc. 15 si les auteurs de ce document portent ces questions à l'attention du groupe de travail ;
 - iii) préparer des orientations non contraignantes que les Parties auteurs de propositions peuvent utiliser, le cas échéant, pour consulter les peuples autochtones et les communautés locales dans le contexte des consultations pouvant être réalisées à propos de propositions d'amendement aux annexes ; et
 - iv) faire des recommandations sur la participation des peuples autochtones et des communautés locales aux processus de la CITES, pour examen par le Comité permanent ;
- d) **Moyens d'existence**, avec pour coprésidents le **Pérou** et la **Zambie** et le mandat de travailler en collaboration avec le Secrétariat pour entreprendre les tâches suivantes :
- i) examiner les nouvelles études de cas sur la CITES et les moyens d'existence afin d'en tirer les meilleures pratiques et les enseignements ;
 - ii) examiner le projet d'*Orientations sur l'optimisation des avantages du commerce des espèces inscrites aux annexes de la CITES pour les populations autochtones et les communautés locales*, et fournir des recommandations au Secrétariat et au Comité permanent ; et
 - iii) examiner le rapport sur l'*Étude de l'utilisation de marques de certification enregistrées et d'autres mécanismes de traçabilité pour les produits d'espèces inscrites aux Annexes de la CITES produits par les populations autochtones et les communautés locales afin d'améliorer les résultats en matière de conservation et de moyens d'existence*, et fournir des recommandations au Comité permanent, y compris les prochaines étapes possibles, le cas échéant ;
- e) **Systèmes électroniques et technologie de l'information**, avec la **Suisse** pour présidente et le mandat d'entreprendre les tâches suivantes, en consultation avec le Secrétariat :
- i) œuvrer avec le Centre des Nations Unies pour la facilitation du commerce et les transactions électroniques (CEFACT-ONU), la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED), la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe (CEE-ONU), le Centre du commerce international (ITC), la Banque mondiale, l'Organisation mondiale des douanes (OMD), l'Organisation mondiale du

* Aux fins de la présente décision, « peuples autochtones et communautés locales » s'entend comme comprenant les communautés rurales.

- commerce (OMC), le Secrétariat de la Convention internationale pour la protection des végétaux (CIPV) et d'autres partenaires concernés, afin de poursuivre l'échange d'informations ainsi que l'élaboration et la mise en œuvre de projets communs qui faciliteraient l'accès des Parties à des systèmes de délivrance informatisée des permis qui soient conformes aux dispositions de la CITES et, le cas échéant, en accord avec les normes et principes du commerce international ;
- ii) œuvrer avec les partenaires concernés à l'élaboration de normes et de solutions relatives au système d'échange d'informations sur les permis électroniques (EPIX) pour échanger des données sur les permis et certificats CITES et améliorer la validation des données de ces permis par les organes de gestion CITES et les agents des douanes ;
 - iii) reconnaissant qu'il est important d'exiger l'approbation des permis et des certificats au point d'exportation, explorer les alternatives possibles à une approbation physique ;
 - iv) contribuer au développement de la capacité des organes de gestion, en particulier ceux qui en ont le plus besoin, à recueillir, protéger, conserver et transmettre par voie électronique les données à l'aide de systèmes compatibles avec ceux du Secrétariat et d'autres organes de gestion ;
 - v) étudier l'utilisation des codes SH dans la mise en œuvre des procédures de contrôle fondées sur la gestion du risque dans différents pays ;
 - vi) contribuer au développement de la capacité des organes de gestion, en particulier ceux qui en ont le plus besoin, à recueillir, protéger, conserver et transmettre par voie électronique les données à l'aide de systèmes compatibles avec ceux du Secrétariat et d'autres organes de gestion ;
 - vii) envisager des moyens par lesquels les systèmes de délivrance informatisée des permis CITES peuvent simplifier les procédures pour les mouvements non commerciaux d'instruments de musique ; et
 - viii) soumettre des rapports sur les activités entreprises et faire des recommandations pour examen par le Comité permanent ;
- f) **Jaguar (*Panthera onca*)**, avec le **Brésil** pour président et le mandat suivant :
- i) à partir de l'analyse du Secrétariat, figurant dans le document SC74 Doc. 75, évaluer la pertinence d'un projet de résolution consacré au jaguar, en tenant également compte des résultats de la réunion des États de l'aire de répartition du jaguar le cas échéant ;
 - ii) formuler des recommandations aux États de l'aire de répartition ainsi qu'aux pays de transit et de destination, le cas échéant ; et
 - iii) rendre compte de ses conclusions et recommandations à la prochaine session du Comité permanent.
- g) **Codes de but des transactions**, avec la **Géorgie** pour présidente, et le mandat d'examiner l'utilisation des codes de but des transactions par les Parties comme suit :
- i) le groupe de travail est composé de Parties provenant du plus grand nombre possible des six régions CITES, ainsi que d'organisations intergouvernementales et non gouvernementales appropriées, ayant une bonne connaissance de la délivrance des documents CITES et de l'utilisation des codes de but des transactions, pour pouvoir conduire une évaluation dans le cadre du processus de délivrance des permis et de l'analyse des données sur le commerce ;
 - ii) le groupe de travail s'attache, en communiquant par voie électronique, à définir clairement les codes de but des transactions autres que ceux adoptés par la CoP19 afin

- d'encourager leur utilisation cohérente, et envisage la possibilité de supprimer ou de modifier les codes actuels ou d'en ajouter de nouveaux. En particulier, le groupe de travail poursuivra les discussions sur les codes de but « P » et « T » qui ont été rapportées dans le document SC74 Doc 43 ;
- iii) le groupe de travail donne également des précisions sur le chevauchement entre les codes de but des transactions décrivant des emplacements physiques et les codes de but des transactions décrivant des activités, plusieurs de ces éléments pouvant se rapporter à un seul et même permis ;
 - iv) le groupe de travail examine également toute résolution relative aux codes de but des transactions ou affectée par ceux-ci, en tenant compte du document CoP19 Doc. 42, afin d'en assurer une interprétation cohérente ; et
 - v) à la 77^e session du Comité permanent, le groupe de travail présente un rapport et formule des recommandations portant sur un amendement de la résolution Conf. 12.3 (Rev. CoP19), *Permis et certificats*, ou une révision de celle-ci, et des recommandations d'amendements à toute autre résolution mentionnée ci-dessus, et en rend compte, avec ses recommandations, à la 20^e session de la Conférence des Parties.
- h) **Système d'étiquetage pour le commerce du caviar**, avec une présidence qui reste à déterminer et le mandat suivant :
- i) examiner les analyses et les recommandations du Secrétariat dès qu'elles sont disponibles et faire rapport au Comité permanent ;
 - ii) examiner le rapport sur l'utilisation des codes QR dans l'application des *Lignes directrices CITES pour un système universel d'étiquetage pour l'identification et le commerce du caviar* préparées par le Secrétariat ;
 - iii) examiner le système d'étiquetage du caviar défini dans les *Lignes directrices CITES pour un système universel d'étiquetage pour l'identification et le commerce du caviar*, en tenant compte de l'étude intitulée « *Identification des espèces, des sous-espèces, de la source et de l'origine des espèces et spécimens d'esturgeons et de polyodons (Acipenseriformes spp.) présents dans le commerce* » qui figure à l'annexe du document SC74 Doc. 47, et compte tenu des difficultés pratiques liées à sa mise en œuvre et des possibilités d'amélioration de son fonctionnement ; et
 - iv) faire des recommandations au Comité permanent pour améliorer le fonctionnement du système d'étiquetage du caviar, le cas échéant, pour examen.
- i) **Espèces menacées d'extinction affectées par le commerce international**, avec le **Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord** pour président et le mandat suivant, en collaboration avec le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes :
- i) examiner en vertu de la résolution Conf. 19.2, *Renforcement des capacités*, comment fournir aux Parties qui le demandent des informations provenant des études, analyses ou autres sources pertinentes sur l'identification des espèces menacées d'extinction qui ne sont pas encore réglementées par la CITES ou dont la réglementation CITES est insuffisante et qui sont ou peuvent être affectées par le commerce international, en travaillant en coordination avec le Secrétariat CITES, les Parties à la CITES, l'UICN, le PNUE-WCMC, la FAO, les autorités régionales compétentes et les spécialistes pertinents, le cas échéant, afin que les Parties puissent prendre en compte ces informations, le cas échéant, lors de la préparation des propositions d'inscription aux annexes conformément à la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP17), *Critères d'amendement des Annexes I et II* ; et

- ii) examiner les recommandations élaborées par le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes, et faire des recommandations sur la mise en œuvre du point i) ci-dessus.
- j) **Requins et raies**, avec les **États-Unis d'Amérique** pour président et le mandat suivant, en consultation avec le Comité pour les animaux :
- i) examiner la version révisée du *Guide rapide pour la réalisation d'avis d'acquisition légale*, et les évaluations connexes en ce qui concerne le commerce des espèces de requins inscrites aux annexes de la CITES pêchées dans des zones situées au-delà de la juridiction nationale (y compris les introductions en provenance de la mer), et déterminer si des orientations plus spécifiques sont nécessaires pour les espèces de requins inscrites aux annexes de la CITES, incluant les relations avec les ORGP et tout renforcement des capacités qui pourraient soutenir leur rôle dans l'établissement d'avis d'acquisition légale et d'évaluations connexes ;
 - ii) élaborer de nouvelles orientations ou identifier les orientations existantes sur le contrôle et le suivi des stocks de parties et produits de requins, en particulier pour les spécimens capturés avant l'inscription des espèces à l'Annexe II ;
 - iii) examiner les orientations actuelles de la FAO sur les systèmes de documentation des captures, les mesures du ressort de l'État du port et toute autre mesure visant à réduire la pêche illégale, non réglementée et non déclarée (INN) ;
 - iv) en consultation avec le Comité pour les animaux, discuter des difficultés liées au transport d'échantillons biologiques à des fins de recherche et de recueil de données dans le cadre de la gestion des pêches, y compris dans le contexte des dispositions relatives aux introductions en provenance de la mer visées dans la résolution Conf 14.6 (Rev. CoP16), et faire des recommandations à la CoP20 ; et
 - v) rendre ses conclusions au Comité permanent pour examen ;
- k) **Soutien à lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages en Afrique de l'Ouest et en Afrique centrale**, avec le **Nigéria** pour président ainsi qu'une représentation de toutes les régions, et le mandat suivant :
- i) faire des recommandations sur l'élaboration et l'adoption de procédures qui favoriseront une collaboration renforcée entre les pays d'origine, de transit et consommateurs, en particulier pour promouvoir une communication régulière entre les pays d'origine, de transit et consommateurs ;
 - ii) étudier s'il est nécessaire d'établir et d'administrer un fonds CITES pour la lutte contre la fraude ou d'autres mécanismes pouvant fournir aux Parties qui en ont besoin un soutien financier durable pour la lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages et l'application de la CITES ;
 - iii) examiner le rapport du Secrétariat relatif aux décisions à l'adresse du Secrétariat ; et
 - iv) faire des recommandations pour examen par le Comité permanent à l'adresse des Parties, du Secrétariat et de la 20^e session de la Conférence des Parties, selon le cas ;
- l) **Rôle de la CITES dans la réduction du risque d'émergence future de zoonoses associées au commerce international des espèces sauvages**, avec **Israël et Singapour** pour coprésidents et le mandat suivant :
- i) examiner le rapport du Secrétariat, en tenant compte des recommandations du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes ;

- ii) en tenant compte des informations fournies par le Secrétariat, le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes, envisager la création d'un organe consultatif de la CITES chargé de fournir aux Parties des orientations fondées sur les meilleures connaissances scientifiques disponibles, dans le cadre de leurs efforts visant à réduire le risque de propagation et de transmission d'agents pathogènes zoonotiques par le commerce d'espèces sauvages et les chaînes d'approvisionnement associées, y compris les marchés ;
- c) en tenant compte des propositions figurant dans le document CoP19 Doc. 23.2 et en consultation avec le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes, examiner la nécessité d'élaborer une résolution sur les mesures que les Parties à la CITES et d'autres pays pourraient prendre pour promouvoir une approche « Une seule santé » dans le contexte du commerce international des espèces sauvages ; et
- iv) fournir ses orientations au Secrétariat et ses recommandations, qui peuvent inclure un nouveau projet de résolution, pour examen par le Comité permanent ;
- m) **Spécimens issus de la biotechnologie**, avec une présidence qui reste à déterminer et le mandat suivant, en étroite collaboration avec le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes :
 - i) continuer à discuter du commerce des produits issus de la biotechnologie qui pourrait potentiellement affecter le commerce international de spécimens d'espèces CITES d'une manière menaçant leur survie, y compris du contrôle du respect des dispositions CITES. Les discussions du groupe de travail porteront sur la nécessité d'élaborer de nouveaux documents d'orientation ou de mettre à jour les documents d'orientation existants sur les questions suivantes, en relation avec le commerce des spécimens issus de la biotechnologie :
 - A. déterminer s'il est nécessaire de mettre à jour les *Orientations sur l'utilisation de la dérogation relative aux échanges scientifiques et de la procédure simplifiée pour la délivrance des permis et certificats*, approuvées par le Comité permanent à sa 73^e session (SC73, en ligne, mai 2021), afin d'inclure une section sur les spécimens issus de la biotechnologie ;
 - B. déterminer s'il est nécessaire de fournir des orientations supplémentaires sur les avis d'acquisition légale en ce qui concerne les spécimens issus de la biotechnologie ;
 - C. déterminer si des orientations sur l'application des codes de source aux spécimens issus de la biotechnologie sont nécessaires ;
 - D. déterminer si des orientations sont nécessaires pour améliorer la délivrance de permis et le contrôle du commerce des spécimens produits par la biotechnologie afin d'éviter le risque que des spécimens naturels d'origine illégale passent pour synthétiques et entrent ainsi sur le marché avec un permis CITES valide ;
 - E. déterminer s'il convient de fournir des orientations sur la traçabilité afin d'améliorer la délivrance de permis et le contrôle du commerce des spécimens issus de la biotechnologie afin de garantir un lien clair (marquage, autres moyens d'identification, etc.) entre un spécimen issu de la biotechnologie et la documentation CITES correspondante, ceci afin d'éviter toute utilisation abusive ;
 - F. déterminer si les questions de biotechnologie doivent être traitées de manière distincte pour les animaux et pour les plantes ; et
 - G. traiter toute question émergente ou cas non pris en compte dans le document AC31 Doc. 17/PC25 Doc. 20, comme l'hirudine et le squalène ;

- ii) communiquer au Comité pour les animaux et au Comité pour les plantes toute question pouvant nécessiter des conseils et des orientations scientifiques, le cas échéant ; et
 - iii) faire des recommandations pour examen par le Comité permanent, incluant des mises à jour appropriées des documents d'orientation existants, l'élaboration de nouveaux documents d'orientation sur le commerce des spécimens issus de la biotechnologie ou des modifications de toute résolution pertinente ;
- n) **Examen de la résolution Conf. 11.3 (Rev. CoP19), Application de la Convention et lutte contre la fraude**, avec le Kenya et la Nouvelle-Zélande pour coprésidents et le mandat suivant :
- i) examiner si les sujets suivants sont des lacunes à traiter dans le contenu de la résolution Conf. 11.3 (Rev. CoP18), *Application de la Convention et lutte contre la fraude* :
 - A. le rôle des organes professionnels et s'ils devraient être soumis à des normes plus rigoureuses en ce qui concerne les violations de la Convention ;
 - B. s'il est nécessaire d'envisager des orientations supplémentaires dans la résolution concernant les questions d'application de la Convention et de lutte contre la fraude relatives au commerce des espèces marines inscrites aux annexes de la CITES, y compris les questions relatives à l'introduction en provenance de la mer ;
 - C. s'il est nécessaire d'envisager d'ajouter des orientations dans la résolution concernant la gestion des stocks ;
 - D. s'il est nécessaire d'envisager d'ajouter des orientations dans la résolution concernant la stratégie « Une seule santé » – une stratégie collaborative et transdisciplinaire visant à atteindre un niveau sanitaire optimal pour les personnes, les animaux, les plantes et leur environnement commun ;
 - E. s'il est nécessaire d'envisager d'ajouter des orientations dans la résolution concernant les retombées possibles des discussions actuellement en cours au sein du groupe de travail du Comité permanent sur les systèmes électroniques et les technologies de l'information ; et
 - F. s'il est nécessaire d'actualiser les échéanciers concernant l'envoi des informations requises demandées par le Secrétariat dans le cas d'une potentielle question de respect de la Convention ;
 - ii) identifier les lacunes supplémentaires à combler dans le contenu de la résolution Conf. 11.3 (Rev. CoP19). Lors de son examen, le groupe de travail s'efforce d'éviter les doubles emplois avec d'autres travaux en cours, et peut, le cas échéant, renvoyer tout sujet identifié pour examen dans le cadre d'autres travaux pertinents du Comité permanent, le cas échéant ; et
 - iii) faire des recommandations, le cas échéant, sur la révision de la résolution Conf. 11.3 (Rev. CoP19) afin de combler les lacunes identifiées, pour examen par le Comité permanent ;
- o) **Examen de la résolution Conf. 12.10 (Rev. CoP15), Enregistrement des établissements élevant en captivité à des fins commerciales des espèces animales inscrites à l'Annexe I**, avec les États-Unis d'Amérique pour président et le mandat suivant, en tenant compte du document CoP19 Doc. 55 : examiner l'application de la résolution Conf. 12.10 (Rev. CoP15), *Enregistrement des établissements élevant en captivité à des fins commerciales des espèces animales inscrites à l'Annexe I*, lorsqu'il y a un changement dans la nature de l'établissement, ou dans les types de produits fabriqués

pour l'exportation, et d'autres questions soulevées dans le document CoP19 Doc. 55, selon le cas, et présenter ses recommandations au Comité permanent ;

- p) **Déplacement rapide d'échantillons d'espèces sauvages à des fins de diagnostic et d'instruments de musique**, avec l'**Australie** pour président et le mandat suivant : examiner la nécessité d'élaborer d'autres mécanismes appropriés, y compris des orientations et un renforcement des capacités en matière de procédures simplifiées, conformément aux recommandations de la partie XIII de la résolution Conf. 12.3 (Rev. CoP19), *Permis et certificats*, pour faciliter le déplacement international efficace d'échantillons d'espèces sauvages à des fins de diagnostic et/ou de conservation ainsi que le déplacement non commercial d'instruments de musique à des fins de représentation, d'exposition ou de concours, pour examen par la 20^e session de la Conférence des Parties ;
- q) **Examen des dispositions CITES relatives au commerce des spécimens non sauvages d'animaux et de plantes**, avec la **Belgique** et le **Canada** comme coprésidents et le mandat suivant :
- i) en consultation avec le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes, élaborer un cahier des charges spécifique, y compris un mode opératoire et une feuille de route, si nécessaire, pour guider la poursuite de l'examen du commerce des spécimens non sauvages d'animaux et de plantes inscrits aux Annexes de la CITES ;
 - ii) continuer d'examiner les amendements aux résolutions Conf. 10.16 (Rev.CoP19) et Conf. 12.3 (Rev. CoP19), ainsi que tout amendement à d'autres résolutions, relatifs aux dispositions sur le commerce des spécimens non sauvages d'espèces animales et végétales inscrites aux Annexes de la CITES, en tenant compte des conclusions et des suggestions figurant dans le document SC74 Doc. 56 ainsi que de tout commentaire et toute recommandation connexes émis par le Comité permanent, les Parties, le Secrétariat ou d'autres parties prenantes ;
 - iii) examiner les questions et les difficultés liées à l'application de la Convention au commerce de spécimens non sauvages d'espèces animales et végétales inscrites à la CITES, en particulier les éléments clés qui pourraient contribuer à l'application inégale des paragraphes 4 et 5 de l'Article VII, et examiner les avis et orientations scientifiques du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes sur la nécessité de mettre ces articles en œuvre de manière différente, selon qu'il s'agit de spécimens d'espèces animales élevés en captivité ou de spécimens d'espèces végétales reproduits artificiellement ; et
 - iv) faire des recommandations pour traiter ces questions et difficultés, incluant des amendements aux résolutions existantes ou l'élaboration d'une nouvelle résolution ou de nouvelles décisions pour traiter ces questions et défis, pour examen par le Comité permanent.
- r) **Sous-comité des finances et du budget (FBSC)** avec une présidence à élire parmi ses membres. La composition du Sous-comité des finances et du budget est approuvée telle qu'elle figure dans le compte rendu résumé de la 76^e session du Comité permanent (SC76) ;
- s) **MIKE et le sous-groupe ETIS**, avec la composition figurant dans le compte rendu résumé de la 76^e session du Comité permanent (SC76) et une présidence devant être élue parmi ses membres. Le mandat du sous-groupe est de superviser ces deux programmes conformément à leurs [cahiers des charges](#) précédemment établis.

3. Le Comité a pris note de l'intérêt des Parties et des observateurs présents à la 76^e session du Comité permanent (SC76) à rejoindre ces groupes de travail intersessions. Ces Parties et observateurs sont énumérés dans le [compte rendu résumé de la 76^e session du Comité permanent](#).

4. Le Comité demande en outre aux autres Parties et aux autres organisations observatrices qui ont été accréditées pour participer aux réunions CITES précédentes d'indiquer leur intérêt à rejoindre un ou plusieurs de ces groupes de travail intersessions du Comité permanent. Ces Parties et observateurs sont priés de remplir le formulaire figurant à l'annexe de la présente notification, et de soumettre le formulaire rempli et signé au Secrétariat par courrier électronique (thea.carroll@un.org et helene.gandois@cites.org) **avant le 10 février 2023**.
5. Le Comité souhaite porter à l'attention des Parties et des organisations observatrices les exigences spécifiques relatives aux deux groupes de travail intersessions suivants :
 - a) **Participation des peuples autochtones et des communautés locales** : le Comité permanent s'efforce de parvenir à un équilibre régional des Parties et des observateurs, et accorde une attention particulière à la participation des personnes représentant les peuples autochtones et les communautés locales.
 - b) **Espèces en danger d'extinction affectées par le commerce international** : le groupe de travail devrait avoir deux coprésidents (et si nécessaire, un vice-président) et devrait avoir une représentation de toutes les régions, du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes, ainsi que des observateurs. La Présidente du Comité permanent fera appel aux membres et aux membres suppléants du Comité permanent ainsi que du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes, par l'intermédiaire de leurs présidents respectifs, pour s'assurer que la composition du groupe de travail répond à ces exigences.
6. Le Comité permanent confirmera la composition définitive des groupes de travail intersessions, en veillant au respect de son règlement intérieur concernant l'équilibre de la représentation entre les Parties et les observateurs (article 17.1).